



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 030-213000037-20231011-DEC202359A-AU



Réf. : DEC/2023/n° 59/7.1

Objet : Modification régie générale d'avances

- **VU** l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 portant délégation au Maire ou au premier adjoint en cas d'empêchement du Maire ;
- **VU** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22 ;
- **VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- **VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- **Considérant** la nécessité de modifier l'objet et le montant de la régie d'avance
- **Vu** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 05/10/2023

DECIDE

Article 1er

Cette décision abroge et remplace la décision N° 2015/24/7.1 DU 26 mai 2015, il a été institué une régie générale d'avance de la commune de Aigues-Mortes.

Article 2

Cette régie est installée en Mairie d'Aigues-Mortes, service de l'Enfance Jeunesse

Article 3

La régie fonctionne de façon provisoire.

Article 4

La dite régie modifiée paie les dépenses suivantes :

- Dépenses séjour citoyen CMEJ, repas, gouters, produits pharmaceutiques consultation chez un médecin si nécessaire montant fixé à 300.00 €

Article 5

Les dépenses reprises à l'article 4 sont payées selon le mode de recouvrement suivants :

- Numéraire

Article 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DGFiP

Article 7

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leurs) actes(s) De nomination

Article 8

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300.00 €.

Article 9

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses.

Article 10

Le Maire de la ville d'Aigues-Mortes et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aigues-mortes, le 11/10/2023

Le Maire
Pierre MAUMEJEAN

